

"propriété à New York, située 114ème rue, 22 ouest, que "je m'engage de faire transporter en faveur de monsieur J.-Aimé Maucotel suivant les lois en force dans l'état de New York, avec promesse de faire valoir. Signé ce 27 mars 1902, à Montréal, par F. Tétreau", a tout le caractère et tous les effets d'une contre-lettre.

Lorsqu'un acheteur, avant de signer l'écrit ci-dessus, demande à son vendeur la signification de ces mots "avec promesse de faire valoir", et que celui-ci qui est un homme ayant déjà été employé pendant 25 ans comme sous-régistrateur, répond que cela n'était seulement qu'une garantie de l'existence de la dette, de ses faits personnels et de son obligation de consentir un transport des créances en question, et qu'il fait corroborer ces affirmations par l'agent qui a préparé la transaction et le notaire instrumentant, tous deux présents, ce vendeur se rend coupable d'une fraude, qui induit l'acheteur à signer par erreur la contre-lettre, et dans ce cas, ce dernier n'est pas responsable personnellement des créances hypothécaires, transportées à l'acheteur.

Dans ces circonstances, la preuve testimoniale est admise pour prouver la fraude du vendeur et l'erreur de l'acheteur. B. R.—*Maucotel v. l'abbé Tétreault*, 224.

**VENTE, promesse de vente, résiliation, conclusions:** Lorsqu'il est stipulé dans une promesse de vente qu'à défaut par l'acheteur de payer un terme dans les 60 jours de son échéance, le vendeur pourra résilier la promesse de vente et confisquer à son profit les sommes payées jusque-là, le vendeur peut, dans les conclusions de son action contre son acheteur, demander à ce qu'il soit condamné à lui payer le montant dû, et qu'à défaut par lui de ce faire dans les 15 jours de la date du jugement, à ce que le demandeur soit autorisé d'annuler la promesse de vente, en en donnant avis par écrit. C. rev.—*Marcil Trust Co. v. Kennedy*, 320.

**VENTE—V. Minorité**, 459;—Preuve testimoniale, 311.

**VENTE D'ACTIONS—V. Compagnie incorporée**, 244.

**VENTE DE CRÉANCES, signification, action, frais:** The service by the buyer of a debt upon the debtor of a no-